

TL  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-416 du 22 Décembre 1987

portant création de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Nicaise AGBO, Souley MABOUDOU et consorts, en service à la Banque Commerciale du Bénin (BCB).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National du Mercredi 18 Novembre 1987 ;

DECRETE :

Article 1er. - En application de l'Ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Nicaise AGBO, Souley MABOUDOU et consorts, en service à la Banque Commerciale du Bénin (BCB).

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Gilbert AHOUANDJINOUE du Ministère de la Justice, **et** de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Octave ROKO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

.../...

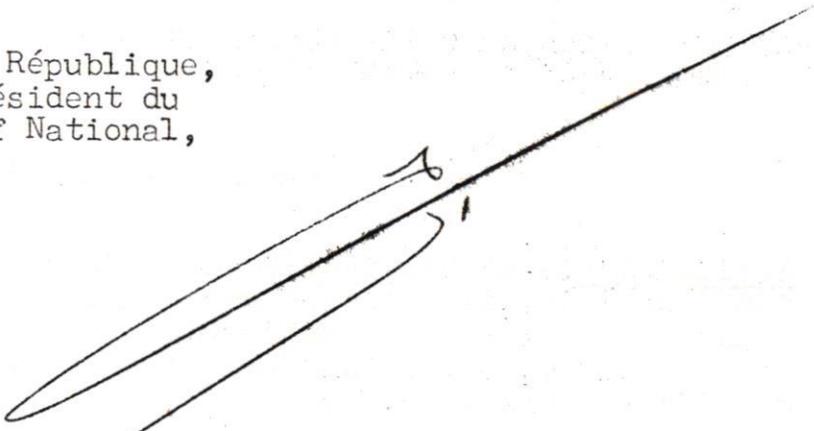
- Nassimatou DAMALA du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Désiré AZONDEKON du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Capitaine Codjo DJINOUE et
- Adjudant-Chef Désiré ADJAHOUIME des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Bernard ADECHI du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Décembre 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 Président et Membres 10.